

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDIFI NORD

le Grand royard
02120 Flavigny-Le-Grand-Et-Beaurain

Références : -
Code AIOT : 0005100311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement EDIFI NORD implanté LE GRAND ROYARD 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la mise en œuvre des outils RNDTS et Trackdéchets.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Antigaspillage) renforce la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments avec la mise en place d'un registre national électronique renseigné par divers professionnels (RNDTS) . Elle dématérialise également les bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets. Si les dispositions réglementaires d'application de cette loi devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, une période de tolérance a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au RNDTS, qui a finalement été prolongée jusqu'au 1er mai 2023. Les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer

la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont également pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022. Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>. Cette action nationale a pour but de permettre de vérifier que les acteurs concernés utilisent bien les systèmes informatiques, afin que ces derniers atteignent un rythme normal d'utilisation et soient totalement exploitables. La mutualisation des données à travers des outils numériques nationaux permettra d'améliorer la traçabilité des déchets et de mesurer une partie des flux de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- LE GRAND ROYARD 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
- Code AIOT : 0005100311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'ISDND par la société EDIFI Nord est autorisée par arrêté du 18 avril 2006, modifié en dernier lieu le 28 février 2022.

Ce dernier arrêté préfectoral régit l'activité de stockage selon une capacité annuelle maximale de 145 000t/an sur une durée d'exploitation de 14 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets – utilisation du RNDTS - Déchets sortants	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – utilisation du RNDTS - Déchets entrants	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 juin 2024 a permis de constater la bonne mise en œuvre des déclarations Trackdéchets et RNDTS de manière automatisée. Néanmoins une non-conformité sur les dispositions contrôlées suivantes nécessitent une action corrective pour laquelle il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité sous 3 mois :

PC3 : Traçabilité des déchets - utilisation du RNDTS - Déchets sortants : contenu de certaines déclarations non conformes (3 types d'anomalie relevées : code de traitement erroné, raison sociale et SIRET de la filière de destination erronée, destinataire erroné) .

Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 3 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : Contexte : L'obligation d'avoir recours à des bordereaux de suivi de déchets électroniques est prévue par le I. de l'article R.541-45 du code de l'environnement, qui prévoit aussi la mise en place d'un «système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » qui correspond à l'application Trackdéchets. Pour rappel les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, néanmoins les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022. Par ailleurs, il n'est pas demandé de réintégrer dans Trackdéchets les BSD validés au 1er semestre

2022 sous format papier Cerfa.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-desdechets-terres-excavees-et-sediments>.

Préalablement à la visite du 11/06/24, l'inspection a vérifié l'existence d'un compte trackdéchets avec le n° SIRET du site SUEZ implanté à Flavigny-Le-Grand-et-Beaurain : 49334119200034.

L'exploitant dispose bien d'un compte trackdéchets.

L'extraction des bordereaux électroniques émis en 2023 fait uniquement état de l'expédition de 0,22 tonnes de déchets dangereux relevant du code déchets 15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus). L'exploitant précise en séance le 11 juin, que ces déchets dangereux sont liés à des équipements (filtres ou chiffons absorbants utilisés pour le nettoyage de fuite hydraulique d'engin tel que les compacteur par exemple).

L'extraction des bordereaux électroniques émis du 1er janvier au 7 juin 2024 ne fait pas état d'expédition de déchets dangereux.

L'exploitant explique le fait que peu de déchets dangereux soient tracés sur Trackdéchets par le fait que l'exploitant délègue l'entretien des équipements au prestataire qui lui loue les équipements, notamment les engins tels que les compacteurs. Il qualifie la prestation de "Full service" : le prestataire loue à l'exploitant des engins et en assure leur entretien. Pour l'exploitant, le prestataire constitue le producteur des déchets issus de l'utilisation et de l'entretien des engins. Le sujet des déchets générés par la plateforme de valorisation du biogaz produit a également été abordé. L'exploitant indique que l'installation est entretenue et gérée par le prestataire Dalkia.

Observation PC101 : En tant qu'exploitant, la question du statut de producteur de déchets au sens de la définition donnée à l'article L541-1-1 du code de l'environnement se pose. Dans le cadre de son obligation de caractérisation des déchets qu'il produit ou détient (L541-7-1 du code de l'environnement), l'inspection recommande à l'exploitant de distinguer :

- les déchets dont la production est à rattacher à l'exploitation de l'ISDND, pour lesquels l'exploitant de l'ISDND constitue le producteur au sens de la définition donnée à l'article L541-1-1 du code de l'environnement (traçabilité déchets à assurer par l'exploitant en tant que producteur) ;
- les déchets dont la production est à rattacher aux entreprises prestataires en tant que propriétaires des objets ou substances à l'origine des déchets qui ont ainsi le statut de producteurs de déchets au sens de la définition donnée à l'article L541-1-1 du code de l'environnement (traçabilité déchets à assurer par le prestataire en tant que producteur). Dans ce cas, le contrat de prestation stipule les déchets dont le prestataire est producteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets – utilisation du RNDTS - Déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – RNDTS - registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les

négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

La société EDIFI en tant qu'exploitant d'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) est visée par les dispositions du 4° du II de l'article R.541-43 et a l'obligation de transmettre au RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) les données constitutives des registres des déchets entrants et sortants mentionnés au I du même article, associés exclusivement aux activités d'élimination (rubrique 2760-2).

Par ailleurs, la société est également visée par les dispositions du 1° du II de l'article R.541-43 en tant qu'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux et a l'obligation de transmettre au RNDTS les données constitutives des registres des déchets mentionnés au I du même article.

Pour la société EDIFI, les déchets entrants concernés par ces obligations sont les déchets non dangereux admis sur le site pour un traitement en élimination/stockage définitif (code traitement D5).

L'exploitant précise qu'il ne réceptionne pas de déchets non dangereux en vue d'une valorisation pour le recouvrement périodique des zones de stockage des déchets (code traitement R5), car il utilise les matériaux excavés sur site dans le cadre de l'aménagement du prochain casier.

Les modalités de gestion des déchets non-conformes ont été abordées en séance le 11 juin. L'exploitant précise que :

- les refus partiels ne sont pas opérés si cela implique une intervention dans l'alvéole (constatation au déchargement dans l'alvéole) compte tenu du risque travailleur (les déchets ne sont donc pas sortis, ils sont tracés en déchets entrants sous le code de traitement D5). L'exploitant n'utilise pas de grapin. Dans ce cas une fiche d'anomalie est éditée et transmise au producteur.
- les refus sont effectués lorsque toute la benne est non-conforme, dans ce cas le chargement complet est refusé. Le transporteur repart avec son chargement. Il n'y a donc pas d'admission déclarée sur le RNDTS. Le refus est tracé dans le registre des refus prévu par l'AMPG ISDND.

En réponse à l'inspection qui l'interroge sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel de prescription générales applicables aux ISDND du 15/02/2016 modifié (qualifié AMPG ISDND) « *Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation* », l'exploitant indique que les quais de déchargement, par leur caractère mobile à l'avancement du remplissage du casier, ne sont pas compatibles avec la mise en place d'une dalle béton sur laquelle décharger le contenu des chargements suspects ou en provenance de producteurs objets de fiches d'anomalie récurrentes.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28/06/2024 :

- la procédure d'admission des déchets et de gestion des non-conformités (fichier pdf PCS_ISD_ACCEPTATION, CONTRÔLE ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS, fichier non daté). Ce fichier n'explicite pas la gestion des non-conformité récurrentes.
- un exemple de fiche d'anomalie consultée en séance le 11 juin (N° ID 12563). Cette fiche fait état d'une non -conformité de chargement (plâtres) et explicite l'action immédiate retenue suivante « *Rappel des déchets interdits aux clients* » ainsi que l'action suivante pour la clôture par le commercial « *avertissement d'une pénalité pour la prochaine fois* ».

Observation PC201 : L'inspection recommande de renforcer la procédure d'admission des déchets et de gestion des non-conformités avec des contrôles préalablement au déchargement dans le casier de stockage sur les admissions en provenance de producteurs concernés par des fiches d'anomalie récurrentes à partir d'un seuil de récurrence qu'il appartient à l'exploitant de définir dans cette procédure.

Observation PC202 : Outre les dispositions prévues par l'article 30 de l'AMPG ISDND, la réalisation des contrôles préalables au déchargement dans le casier de stockage pour certains déchets peut également être confiée à des sites de traitement intermédiaires, lorsque les déchets ultimes sont massifiés en amont.

Analyse des déclarations au RNDTS des déchets non dangereux admis sur le site pour traitement en élimination (code traitement D5) :

Pour rappel, les dispositions réglementaires prescrivant la déclaration au RNDTS devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, néanmoins une période de tolérance pour la transmission des registres tenus à compter du 1er janvier 2023 a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, jusqu'au 1er mai 2023.

En revanche la transmission au RNDTS des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 (« rattrapage » de l'incorporation des données 2022 dans la base RNDTS) était exigée pour les exploitants d'ISDND au plus tard le 30 juin 2023.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-desdechets-terres-excavees-et-sediments>.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il dispose :

- d'un outil informatique de gestion des procédures d'acceptation préalables ;
- d'un outil informatique interne (CLEAR), pour saisir les informations de traçabilité des déchets admis en vu d'être éliminés, notamment à leur arrivée sur site (pont bascule). Cet outil est la source des informations déclarées sur le RNDTS. Un fichier tampon ou source, qualifié par l'exploitant de fichier multirequetteur, est alimenté automatiquement à partir du registre CLEAR au format compatible avec un versement par API (interface de programmation d'application) sur le RNDTS. Une injection automatique sur le RNDTS à partir du fichier multirequetteur est réalisée sous 4 jours.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28/06/2024 une extraction du fichier multirequetteur comportant les informations de traçabilité relatives au mois de mai 2024. Le contenu du fichier multirequetteur est conforme au contenu fixé à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

Ce fichier dispose des colonnes supplémentaires liées au RNDTS (notamment à la déclaration "Statut Déclaration". La colonne "statut Déclaration" renseigne sur le statut de la déclaration RNDTS (validé ou annulé). Certaines déclarations sont amenées à être annulées à la suite de leur déclaration sur le RNDTS.

Observation PC203 : l'inspection recommande de tracer les motifs d'annulation des déclarations annulées (dans le fichier multirequetteur par exemple).

Préalablement à la visite du 11 juin, l'inspection a pu constater, par sondage sur des extractions du RNDTS des déclarations faites en 2023 et 2024 (plage d'extraction maximale limitée à une année civile), le respect du délai réglementaire de 7 jours.

L'exploitant précise que le personnel du site EDIFI n'a pas accès aux déclarations RNDTS qui concerne l'activité ISDND du site, ce sont uniquement les services centraux de SUEZ qui y ont accès. Néanmoins l'exploitant dispose-t-il du fichier source, "fichier multirequetteur", regroupant l'ensemble des informations nécessaires à la déclaration RNDTS (fichier téléversé sur le RNDTS). L'examen par l'inspection par sondage d'extraction du RNDTS effectuées le 7 juin 2024 met en évidence :

- le rattrapage 2022 effectué par déclaration du **04/07/2023** en masse. L'exploitant précise que l'import a dû se faire en deux fois le même jour 2 fichiers distincts, soit 4 jours après la fin de la période de tolérance. **Observation PC204 :** attention au respect des échéances de transmission.
- **les transmissions réalisées au RNDTS au titre de 2023 s'élèvent à 44 350,62 t de déchets admis sur le site.** L'extraction des admissions 2023 via le système de "fiche établissement" en cours de mise en place au niveau national en vu de fournir une synthèse statistiques des données déclarées sur Trackdéchets et sur le RNDTS fait également état de **44 350,62 t de déchets non dangereux admis en 2023. Ce chiffre diffère de celui qui a été déclaré sur GERE pour 2023 : 44 340 t.**
- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2023 réalisée à partir du 22/05/2023, 22 jours après l'échéance. cf. **Observation PC204 ;**
- une transmission régulière au RNDTS des données 2023 depuis le 08 juin 2023 ;
- un délai de transmission au RNDTS inférieur à 7 jours depuis le 24 juin 2023 (routine de versement sur un délai de 4 jours avec possibilité de faire des tickets de correction après le délai des 4 jours (= annulation, annulations 2023 effectuées en février 2024).

L'exploitant fait intervenir en visio en séance la cheffe de projet stockage en central, point d'entrée sur le thème RNDTS, Mme REVEL. Mme Revel explique la différence entre le RNDTS au 07/06/24 et la déclaration GERE 2023 (effectuée en février 2024) par 3 bons de pesée qui ont été annulés et qui correspondent à la différence de 10,62 t entre le RNDTS (et la Fiche établissement issues de Trackdéchets qui intègre les données RNDTS) et la déclaration GERE renseignée en déduisant les déclarations annulées.

Par mail du 28/06/2024, l'exploitant a transmis le fichier multirequetteur regroupant l'ensemble des admissions 2023 déclarées sous les statuts "validé" et "annulé". Les trois admissions suivantes apparaissent sous statut annulés. La sommes des quantités associées à ces trois annulations est de 10,62 tonnes :

- admission D5 du 07/09/2023 de 4.26 tonnes déchets 19 12 12 en provenance du producteur VALOR' AISNE THIERARCHE SAMBRE OISE
- admission D5 du 30/05/2023 de 3,26 déchets 20 03 01 en provenance du producteur VALOR' AISNE THIERARCHE SAMBRE OISE
- admission D5 du 31/05/2023 de 3,1 déchets 20 03 07 en provenance du producteur SUEZ TROISVILLES-SUEZ RVNE.

Observation PC205 : L'exploitant explicitera les motifs de ces 3 annulations et se rapprochera de l'administrateur de l'outils RNDTS afin de s'assurer que les déclarations annulées sont effectivement enregistrée en tant que tel, et ne sont plus comptabilisées dans l'outils RNDTS en déchets admis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation du RNDTS - Déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – RNDTS - registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

La société EDIFI en tant qu'exploitant d'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) est visée par les dispositions du 4° du II de l'article R.541-43 et a l'obligation de transmettre au RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) les données constitutives des registres des déchets entrants et sortants mentionnés au I du même article, associés exclusivement aux activités d'élimination (rubrique 2760-2).

Par ailleurs, la société est également visée par les dispositions du 1° du II de l'article R.541-43 en tant qu'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux et a l'obligation de transmettre au RNDTS les données constitutives des registres des déchets mentionnés au I du même article.

Pour la société EDIFI, les déchets sortants concernés par ces obligations sont :

- les déchets non dangereux associés aux activités de l'ISDND et expédiés depuis le site (lixiviats) ;
- tous les déchets dangereux expédiés depuis le site ; (cf PC1)
- les déchets admis mais constatés non conformes pour traitement par élimination dans le cadre des contrôles à l'admission ou au déchargement (non conformité partielle d'un chargement admis) et expédiés depuis le site. Comme indiqué au PC2, l'exploitant trace dans le registre des refus les déchets non conformes, l'organisation présentée par l'exploitant n'implique pas de traçabilité spécifique sur le RNDTS (renvoi direct à réception : admission non tracée donc pas de sortie à tracer non plus, ou bien comptabilisé dans les admissions D5 lorsqu'un indésirable est constaté à l'étalage dans le casier).

Les déchets suivants ne sont en revanche pas concernés par les obligations de transmission au RNDTS, ceux-ci n'étant pas associés aux activités de l'ISDND ou de gestion de déchets dangereux : les déchets non dangereux produits sur le site ou présents sur le site et expédiés depuis le site, non-associés aux activités de l'ISDND (ex. déchets non dangereux issus des activités 2714, 2791, 2921). En revanche les déchets expédiés depuis le site qui sont associés à ces activités (autres que 2760) sont toujours soumis à la traçabilité interne au titre du I de l'article R541-43 du code de l'environnement.

Analyse des déclarations au RNDTS des déchets non dangereux associés aux activités de l'ISDND (2760-2) expédiés depuis le site :

Préalablement à la visite du 11 juin, l'inspection effectuée une extraction du RNDTS des déclarations faites du 01/01/24 au 10/06/24.

L'examen de l'extraction met en évidence que les déchets non dangereux expédiés depuis le site sont exclusivement des lixiviats de décharge non dangereux (19 07 03).

Ces données sont transmises au RNDTS dans le délai réglementaire de 7 jours selon le contrôle

effectué par sondage sur l'extraction RNDTS du 01/01/24 au 10/06/24.

L'inspection remarque néanmoins que trois codes de traitement sont associés aux filières d'expédition des lixiviats (les libellés entre "" sont repris des annexes I et II de la directive déchets 2008/98/CE modifiée) :

- D5 pour « mise en décharge spécialement aménagée ». Ce code est utilisé pour les lixiviats expédiés à destination du site SUEZ RV NE à Hersin Coupigny. Le code D5 convient pour une élimination en casier de stockage de déchets non dangereux (activité classée sous la rubrique 27602b de la nomenclature ICPE). Le site SUEZ implantée à Hersin Coupigny est autorisé pour l'activité 2760 et également pour l'activité de traitement de lixiviats en provenance de l'extérieur (activité classée sous les rubriques 2791 et 3531) tel que le code D9. **Le code de traitement indiqué dans la déclaration ne correspond pas l'activité de traitement de lixiviats. ;**

- D9 pour "traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination." Ce code est utilisé pour les lixiviats expédiés à destination du site ECOFLOW implanté à Villers Saint Paul, dont le numéro d'identification (SIRET) est 43350398400026 selon les déclarations. En séance l'exploitant précise qu'il s'agit du site SUEZ IWT. Le site IWT, Industrial Water Treatment (identifié sous le SIRET 91141881200010 sur GEORISQUES) implanté à Villers Saint Paul est effectivement autorisé en tant que station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles (activité classée sous la rubrique 2750 de la nomenclature ICPE) ainsi que pour l'activité IED d'élimination de déchets non dangereux (rubrique IED 3531). **Les déclarations des expéditions de lixiviats à destination de ce site sont donc erronées.**

- R12 "Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11"

* S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11. **Ce code est utilisé pour une déclaration visant le site EDIFI Nord lui même en tant que destinataire.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande PC301 : L'exploitant corrigera ses déclarations RNDTS avec le code de traitement approprié pour l'activité de traitement des lixiviats expédiés pour traitement sur le site SUEZ à Hersin-Coupigny.

Demande PC302 : L'exploitant corrigera ses déclarations RNDTS avec les informations en vigueur sur la raison sociale et le numéro SIRET de la filière de traitement des lixiviats expédiés csur le site IWT implanté à Villers Saint Paul.

Demande PC303 : L'exploitant corrigera sa déclaration afin de préciser la destination réelle des lixiviats déclarés sur le RNDTS avec une date d'expédition du 22/02/24, un tonnage de 28,14 tonnes, un code de traitement de la filière R12, une destination "EDIFI NORD" à FLAVIGNY LE GRAND BEAURAIN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois